

*Protection de la société—Loi*

et l'utilisation d'armes à feu ne devraient pas être un droit, mais un privilège.

Le système de permis sera simple et souple tout en étant efficace et, sous réserve des sauvegardes nécessaires, fera en sorte que personne ne soit injustement privé du privilège d'obtenir un permis à des fins légitimes. Monsieur l'Orateur, je veux parler ici en particulier des chasseurs, des amateurs de tir à la cible et, bien sûr, des habitants du Nord, pour qui la chasse constitue un mode de vie et un moyen de subsistance. Je suis également convaincu que le système reflète les opinions partagées par les associations de défense de la faune selon lesquelles il importe de faire preuve de responsabilité lorsqu'on est propriétaire et qu'on se sert d'armes à feu. Comme nous le savons, il y a environ un million de chasseurs qui acceptent volontiers l'obligation de détenir un permis de chasse pour utiliser leurs fusils.

S'il est important d'éliminer ceux qui ne sont pas aptes à posséder des armes à feu, il est aussi important que les propriétaires d'armes à feu les rangent et les utilisent d'une façon responsable. A cette fin, le maniement et le rangement négligents des armes à feu deviendront passibles de sanctions criminelles. Je vais aussi exhorter les procureurs généraux provinciaux à prévoir dans leur législation une responsabilité civile plus stricte à l'égard du mauvais usage des armes à feu.

Le bill renferme un certain nombre d'autres mesures importantes qui traduisent la volonté du gouvernement de créer des moyens pour enrayer l'accroissement de la violence impliquant l'utilisation d'armes à feu. Le gouvernement ne prétend aucunement que ces mesures élimineront les événements tragiques et brutaux impliquant l'utilisation d'armes à feu qui se produisent de ce temps-ci. Nous croyons cependant que ces mesures vont, grâce à la fois aux sanctions, à la sélection et à la disponibilité réduite, réduire le nombre de tels événements. Quelque 1500 personnes sont mortes de blessures causées par des armes à feu au cours de la dernière année pour laquelle nous avons des chiffres. C'est donc mon devoir, celui du gouvernement et, de fait, celui du Parlement de remédier à la situation.

● (1530)

Il n'est guère besoin de dire que l'arrestation, la poursuite devant les tribunaux et le châtement efficaces des criminels de quelque catégorie que ce soit dépendent beaucoup des ressources de la police pour faire enquête sur les présumées activités criminelles et pour les repérer à temps et avec efficacité. Ces ressources prennent une importance critique lorsque les activités criminelles revêtent un caractère très complexe et perfectionné. Elles sont bien organisées et bien réparties géographiquement et, souvent, les criminels connus de l'organisation ne sont que des figurants sans importance. Les vrais patrons demeurent dans l'ombre et ont toutes les apparences de citoyens respectables.

Les activités du crime organisé n'ont rien de bien gentil en soi; elles recouvrent, comme nous le savons bien par les meurtres commis dans le monde interlope à Montréal et Vancouver, certaines des formes les plus violentes de la criminalité. Même lorsqu'ils ne sont pas accompagnés de violence, les crimes sont des plus insidieux: prêt usuraire, extorsion, trafic de la drogue et réseaux de prostitution. Il suffit de lire les rapports de la Commission d'enquête sur le crime organisé du Québec et de la «Coordinated Law Enforcement Unit» de Colombie-Britannique pour se rendre compte de l'envergure et du caractère des activités du crime organisé.

[M. Basford.]

Le gouvernement tient, comme le public, à ce que ces entreprises criminelles soient combattues et que les chefs du crime organisé soient dénoncés et punis. Parce que ceux-ci opèrent clandestinement, en secret, les organismes d'application de la loi doivent posséder les outils nécessaires pour s'acquitter de leur tâche afin de bien protéger le public contre les menaces et les attaques des organisations criminelles.

Je passe maintenant, monsieur l'Orateur, aux modifications que nous proposons d'apporter à la législation sur la protection de la vie privée, modifications qui ont fait l'objet de beaucoup de controverse dans certains milieux depuis la présentation du bill. Ces mesures vont être soumises à un examen minutieux au comité permanent. Je n'ai donc pas l'intention d'entrer ici dans les détails des modifications envisagées. Je tiens, cependant, à énoncer les raisons qui me font présenter ces importantes modifications à la législation sur la vie privée et, en même temps, à chercher à dissiper certaines méprises en expliquant la nature et l'objet véritables des modifications en cause.

Tout d'abord, qu'il me soit permis de dire que les modifications que nous proposons dans le bill C-83 ne s'écartent pas du principe fondamental reconnu par le Parlement en 1974 dans la loi sur la protection de la vie privée, soit que l'individu a droit à sa vie privée en ce qui concerne ses communications privées et légales avec autrui. Conformément à ce principe, le Parlement a absolument interdit toute interception non autorisée d'une communication privée par qui que ce soit. Il a aussi établi une procédure rigoureuse par laquelle la police pouvait, avec la permission d'un juge, brancher des tables d'écoute quand l'application de la loi le justifiait.

Les sauvegardes réelles assurées par le Parlement étaient l'examen judiciaire des demandes d'autorisation, les sanctions pénales de cinq ans d'emprisonnement imposées à l'égard des interceptions non autorisées et les recours civils, y compris les recours contre la Couronne. Il s'agissait là de nouvelles dispositions législatives, d'innovations. Le gouvernement a déclaré en 1974 qu'il suivrait de près l'efficacité de la loi; en fait, cette dernière prévoyait ce contrôle et la communication de ses résultats.

Nous avons maintenant des rapports émanant du solliciteur général et des procureurs généraux des provinces ainsi qu'un rapport d'ensemble établi en 1975 et représentant les vues des procureurs généraux des provinces, des principaux corps policiers et des grandes compagnies de téléphone ainsi que d'employés des ministères fédéraux de la Justice et du solliciteur général. Il se dégage nettement de ces rapports que plusieurs dispositions de la loi de 1974 gênent gravement la police et les procureurs de la Couronne dans la détection des activités criminelles d'importance et la poursuite de ceux qui s'y livrent.

Si nous sommes vraiment résolu à combattre la criminalité d'un façon efficace, il faut doter nos autorités compétentes chargées d'appliquer la loi des moyens nécessaires pour accomplir leur mission. En 1974, le Parlement n'entendait pas empêcher les autorités de découvrir les crimes et d'en saisir les tribunaux. Contrairement à ce que certains prétendent, le Gouvernement n'entend pas non plus maintenant, dans les modifications proposées, faire fi des garanties à l'égard des conversations privées. Aucune des modi-